

COMMUNE DE NESLES LA VALLEE
Place Aristide Parfois
95690 NESLES LA VALLEE

Contrat d'entretien du réseau d'eaux pluviales
Procédure adaptée

Article 28 du Code des Marchés Publics
Type de marché : marché de service
Caractéristiques : marché unique
Durée du marché : 5 ans

Description :
Curage des canalisations (2 188 m)
Curage deux fois par an des avaloirs et grilles (91 unités)
Intervention d'urgence

Pièces à produire
Lettre de candidature
Déclaration du candidat DC5, DC6 et DC7
Attestation sur l'honneur du candidat attestant qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales
Attestation indiquant que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir
Renseignements d'ordre administratifs ou techniques
Mairie de Nesles La Vallée - tél. 0134706563
Fax. 0134706279 - pontenay@wanadoo.fr
Date limite de réception des offres : 5 février 2010
Date d'envoi du présent avis à la publication : 15 janvier 2010
Cahier des charges :

- A disposition
- Possibilité d'envoi du dossier par mail

COMMUNE DE NESLES LA VALLEE
TRAVAUX D'ENTRETIEN DES CANALISATIONS ET
DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
conclu en application de l'article 28 du code des marchés publics

Entre :

La Commune de NESLES LA VALLEE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe GUEROULT, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2008, et désignée dans ce qui suit par le vocable « la Ville »,

d'une part,

et :

L'entreprise
Dont le siège social est
Représenté par
Et désignée dans ce qui suit par le vocable « l'entreprise »

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DE L'ENTREPRENEUR

L'entreprise s'engage envers la Ville à exécuter les travaux ci-après décrits aux conditions stipulées par le présent contrat.

En cas d'extension du réseau d'eaux pluviales au cours de la période contractuelle et à la demande de la Ville de NESLES LA VALLEE, l'Entreprise devra assurer dans les mêmes conditions l'entretien des canalisations nouvelles, ce qui donnera lieu à établissement d'un avenant stipulant une majoration proportionnelles des prix ci-après prévus.

ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une période de cinq ans à compter du

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'entreprise réalisera les travaux suivants :

- a) le curage des canalisations (2 188 m) nécessaire pour assurer le bon écoulement des eaux usées et la désobstruction des parties engorgées par des matières non délayables (cailloux, dépôts de sable, etc...). Les travaux seront répartis sur la durée du contrat.
- b) Le curage deux fois par an des bouches avaloirs et grilles (91 unités) ;
- c) Les interventions d'urgence, dans un délai de trois heures, y compris les dimanches et jours fériés, pour assurer le bon écoulement des canalisations et bouches avaloirs et grilles lors d'une obstruction inopinée.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX

- a) les canalisations sont traitées du point haut vers le point bas, sauf en cas d'impossibilité ;
- b) n'entrent pas dans les prestations mises à charge de l'Entreprise aux termes du présent marché, son rôle consistant exclusivement à contrôler et à maintenir en bon état d'écoulement l'ensemble du réseau de canalisations réputé en bon état avant son intervention, le remplacement des canalisations affaissées ou écrasées, la réparation des regards, la création des cheminées avec regards intermédiaires qui seraient jugées indispensables, les réparations éventuelles des cadres tampons détériorés, la réfection du sol après recherche par sondages des ouvertures enterrées, et tous travaux de maçonnerie, serrurerie, plomberie, etc...intéressant les ouvrages existants.

Toutefois, l'Entreprise est tenue de signaler à la Ville toutes anomalies constatées sur le réseau d'eaux pluviales. A la demande expresse de la Ville, sur ordre de service, elle pourra être amenée à procéder à des travaux de remise en état. Ces prestations seront rémunérées sur factures en travaux supplémentaires ;

- c) dans les cas exceptionnels où les canalisations contiendraient des matières anormales (dépôts de ciment, chaux, hydrocarbures, etc...), les travaux de désobstruction et de nettoyage feront l'objet d'un devis préalable, limité à la partie anormalement obstruée, et d'une facturation en travaux supplémentaires ;
- d) sans qu'il en résulte pour elle une responsabilité quelconque, l'Entreprise devra signaler à la Ville de NESLES LA VALLEE les remarques faites par son personnel au cours des travaux, en ce qui concerne par exemple le mauvais état du réseau. Notamment l'existence d'un effondrement en un point quelconque fera l'objet d'une mention sur l'attache ment ;
- e) L'Entreprise fournira annuellement un programme prévisionnel des curages de réseau avant le 31 janvier de l'année considérée.

ARTICLE 5 – DELAI D'EXECUTION

Le curage nécessaire de canalisations sera effectué conformément au programme prévisionnel.

Les interventions d'urgence seront réalisées dans les délais prévues à l'article 3c.

Le pompage des avaloirs sera opéra deux fois par an (91 unités).

ARTICLE 6 – RAPPORT ANNUEL

L'Entreprise remettra à la Ville un rapport annuel des interventions effectuées dans l'année calendaire considérée écoulée, avant le 31 janvier de l'année suivante. La Ville se réserve le droit de vérifier ou faire vérifier les prestations.

Le rapport indiquera les modalités d'élimination des déchets.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise est responsable du bon écoulement dans les canalisations d'eaux pluviales et de la bonne élimination des déchets conformément en vigueur.

Elle ne pourra être tenue pour responsable des dégâts causés à la Ville ou à des tiers en cas d'insuffisance de capacité des réseaux par rapport aux apports d'eaux anormaux ou en cas de pollution anormale due à des déversements illicites dans le réseau. De même, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de rupture de canalisations ou d'ouvrages annexes, d'affaissement de voirie, ou de tous dégâts causés par les défauts de structure, de tenue ou d'état des ouvrages (canalisations, regards, branchements, grilles et bouches avaloirs et toutes fontes de voirie).

ARTICLE 8 – MONTANT DU MARCHE

La rémunération de l'Entreprise pour assurer pendant toute la durée du marché fixée à l'article 2 l'ensemble des travaux décrits aux articles 3 à 5, hors prestations rémunérées comme travaux supplémentaires, est fixée au prix semestriel hors taxes de

La TVA s'appliquera en sus au taux légal en vigueur.

Les trois composantes du prix sont :

- curage des canalisations :
- curage des bouches avaloirs et grilles :
- interventions d'urgence :

ARTICLE 9 – VARIATION DES PRIX

Les prix des prestations exécutées pendant la première année du marché sont fermes et non révisables.

Par la suite, ils seront révisés annuellement, à la date anniversaire du marché (1^{er} janvier), si celui-ci est reconduit. Les modalités de révision des prix se feront suivant la formule ci-dessous :

Les prix sont réputés établis au **mois de remise des offres**, désigné ci-après comme le mois (o) ; la valeur finale (n) des indices sera celle publiée à la date de la révision.

$$P_n = P_o \times (0,15 + 0,85 \text{ TP10bisn/TP10biso})$$

Dans laquelle :

P_n = prix du mois n ;

P_o = prix du valeur du marché ;

TP10 bis = valeur indice « canalisation sans fournitures », publié au Moniteur des Travaux Publics, pris respectivement au mois zéro (TP10 bis o) et au mois de révision (TP10 bis n).

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut).
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

ARTICLE 10 – DELAI DE GARANTIE

En raison de la nature particulière des travaux (prestations de services), il n'est pas stipulé de délai ni de retenue de garantie.

ARTICLE 11 – CAUTIONNEMENT

L'Entreprise est dispensée de verser un cautionnement.

ARTICLE 12 – PAIEMENT

L'Entreprise interviendra semestriellement à terme échu.

La Ville de NESLES LA VALLEE se libèrera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de

La Ville disposera de 40 jours pour mandater les sommes dues. Passé ce délai, l'Entreprise bénéficiera de l'application d'office des intérêts moratoires prévus par la réglementation.

ARTICLE 13

- a) l'Entreprise affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'elle ne tombe pas sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et visée aux articles 45 et suivants du code des marchés publics.

- b) Pour respect du principe de libre concurrence et conformément à l'article 28 du code des marchés publics, les parties s'interdisent toute commande et toute facturation de travaux supplémentaires en matière d'assainissement qui serait susceptible de porter la rémunération globale annuelle de l'entreprise à un niveau supérieur au seuil fixé par le dit article (actuellement € HT par an).
- c) Pour toutes clauses administratives générales, les parties se réfèrent au CCAG fournitures et services approuvé par le décret n° 77-699 du 27 mai 1977 (JO du 3 juillet 1977) et constituent donc ce cahier comme pièce contractuelle.

Pour la Commune de
NESLES LA VALLEE

Le Maire,

Pour l'Entreprise

Le Directeur,

Philippe GUEROULT

